

M. l'abbé Charles-Edouard Carrier, curé de Saint-Joseph de Beauce, décédé en son presbytère le 10 du courant, à l'âge de 58 ans et 8 mois, était membre de la Congrégation de la Sainte Vierge du Petit Séminaire de Québec, de la Société Saint-Joseph et de la Société d'une messe (section diocésaine).

JULES LABERGE, ptre,
secrétaire.

Archevêché de Québec,
le 10 décembre 1911.

— o —
Motu Proprio
— o —

DE CEUX QUI CITENT LES ECCLÉSIASTIQUES
DEVANT LES TRIBUNAUX LAIQUES

Quelque soin qu'on apporte à la rédaction des lois, on ne saurait toujours prévenir tous les doutes qui, dans la suite peuvent surgir d'une habile interprétation. Il arrive même que les juristes, après avoir scruté le caractère et la portée d'une loi, diffèrent tellement d'avis entre eux, qu'il est impossible de fixer autrement que par une déclaration authentique ce qui a été réglé par cette loi.

C'est le cas qui s'est présenté après la promulgation de la constitution *Apostolicae Sedis*, limitant les censures *late sententia*. En effet, une grave controverse divise les commentateurs de cette Constitution; elle a trait au chapitre VII: le terme *cogentes* désigne-t-il seulement les législateurs et personnages publics, ou aussi les personnes privées qui, par plainte ou action, *forcent* le juge laïque à citer un clerc à son tribunal?

Le sens de ce chapitre a été souvent déterminé par la Congrégation du Saint-Office. Cependant, en ces temps d'iniquité où l'on a tellement coutume de ne tenir aucun compte de l'immunité ecclésiastique qu'on voit non seulement des clercs et des prêtres, mais encore des évêques et même des cardinaux de la sainte Eglise romaine traînés devant les tribunaux laïques, Nous sommes dans l'absolue nécessité de retenir dans le devoir par la sévérité des sanctions ceux que la gravité de la faute ne détourne pas d'un crime aussi sacrilège.